

COMMUNE DE ROSIERS D'EGLETONS

Procès-verbal de la Séance du Conseil Municipal du

30 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 octobre 2024, le Conseil Municipal de la commune de Rosiers d'Égletons, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BRETTE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Date convocation : 22/10/2024

Secrétaire de séance : Fabienne AGOUX

PRESENTS : Mesdames Jeanne-Marie AMOREIRA, Fabienne AGNOUX, Brigitte LAURENSOU, Sandrine LETOQUIN, Stéphanie MAGNE, Marie Claude AVELINO, Messieurs Gérard BRETTE, Fernand ZANETTI, Georges CARAMINOT, Jacques GUILLAUMIE-BILLET.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Claude TALBERT, Laurent GOURDOUX, Francis GUILLOT, Audrey PAREL.

PROCURATION(S) : Francis GUILLOT donne procuration à Fernand ZANETTI.

L'ordre du jour est le suivant :

Désignation du secrétaire de séance.

Adoption du PV du conseil du 13 septembre 2024.

Point 1/- Protection sociale complémentaire prévoyance.

Point 2/- Décisions modificatives du budget.

Point 3/- 2^{ème} campagne des zones ZAEnR (Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables).

Point 4/- Adhésion CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

Point 5/- Vente d'un terrain communal.

Questions diverses

Délibération n° 2024-45

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération du 11 avril 2024, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)	
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
Légende : <i>RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.</i>	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n° 2024-24 en date du 11 avril du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Après avoir délibéré

DÉCIDE :

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze ;

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;

De fixer le montant de la participation financière à **17.50 euros par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation** – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRÉCISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Pas de prise de parole.

Délibération 2024-46

Portant sur la définition des Zones d'accélération ENR

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, notamment son article 15 relatif à la création de zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L 141 5-2 et L 141-5-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 181-28-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 141-10, L143-29, L 151-42-1, L 151-42-1, L 153-31 et L 161-4 ;

Vu l'annexe de la présente délibération

Monsieur le Maire

Présente la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables qui doit permettre le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité, en minimisant l'artificialisation des sols et en favorisant la concertation locale.

Précise les étapes de création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres :

- Détermination d'un projet d'identification des zones par le maire
- Concertation du public sur le projet d'identification de zones
- Délibération du conseil municipal pour valider le projet d'identification de zones
- Débat au sein du conseil communautaire sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire
- Transmission par le référent préfectoral de la cartographie pour avis au comité régional de l'énergie
- Consultation au sein « territorial » des établissements publics qui élaborent le SCoT et des EPCI
- Transmission de l'avis du comité régional de l'énergie au référent préfectoral au plus tard 3 mois après la réception de la cartographie des zones. Si l'avis conclut quelles sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, la cartographie est arrêtée par le référent préfectoral après avoir recueilli l'avis conforme des communes. Dans le cas contraire, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de « zones d'accélération complémentaires ».
- Demande au conseil municipal de se prononcer par un vote sur les zones d'accélération définies sur le territoire de la commune pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes conformément aux dispositions légales demandant aux communes de les identifier sur leur territoire avant le 10 novembre 2023.
- Précise que les documents d'urbanisme pourront faire l'objet de modifications simplifiées si le zonage d'urbanisme actuel ne permet pas la création de telles zones d'accélération sur les parcelles déterminées.

Et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la cartographie jointe et définit les parcelles citées en annexe de la présente délibération comme des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire présente aux élus la demande de Monsieur et Madame AMOREIRA domiciliés à Rosiers d'Égletons (Corrèze) rue de La Taulie, qui envisagent l'achat de la partie restante à construire de la parcelle cadastrée T168 dont la contenance actuelle de 1ha74a76ca.

Ils désirent connaître le prix du mètre carré.

Monsieur le maire propose le prix de 14€ le m² soit le même prix qui a été pratiqué très récemment lors de la vente de la partie contiguë.

La surface est actuellement estimée à environ 1400m² et ne deviendra définitive qu'après arpentage de ladite parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Madame Amoreiras'étant retirée de la salle lors des débats, et n'ayant pas participé au vote,

- **Accepte** de vendre à Monsieur et Madame AMOREIRA une partie de la parcelle T168 aux conditions proposées par Monsieur le Maire soit 14€ le m².
- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces et documents afférents à cette vente.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Pas de prise de parole.

DM n° 2024-48

N° SIRET : 21191760400012	Décision Modificative	Département : CORREZE
Etablissement : CNE DE ROSIERS D'EGLÉTONS	Année 2024	Poste Comptable : TRESORERIE D'EGLÉTONS
Budget : Budget Principal	Page n° 1	Date de Séance : 03/10/2024

Virement de crédit
N° 02

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers	
en EXERCICE	14
PRESENTS	10
dont VOTANTS	11

L'an deux mil vingt quatre, le trois octobre, le Conseil Municipal de ROSIERS D'EGLÉTONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard BRETTE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30/10/2024

Etaient PRESENTS : Mesdames Jeanne-Marie AMOREIRA, Fabienne AGNOUX, Brigitte LAURENSOU, Sandrine LETOQUIN, Stéphanie MAGNE, Marie Claude AVELINO, Messieurs Gérard BRETTE, Fernand ZANETTI, Georges CARAMINOT, Jacques GUILLAUMIE-BILLET.

Etaient ABSENTS : Jean-Claude TALBERT, Laurent GOURDOUX, Francis GUILLOT, Audrey PAREL.

Francis GUILLOT donne procuration à Fernand ZANETTI.

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,
- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit :

Objet de la DM : **DM N°2024 02**
Virement de crédit

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT* / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERATIONS FINANCIERES		15 000,00		
Opérations sous mandat - Dépenses	4581(4581)	15 000,00		
OP : OPERT° EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES		35 000,00		
Travaux effectués d'office - Dépenses	4541(4541)	10 000,00		
Travaux effectués d'office - Recettes	4542(4542)	25 000,00		
OP : TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES				15 000,00
Opérations sous mandat - Dépenses <i>pour APC</i>			4581(4581)	15 000,00
OP : NETTOYAGE ET TRAVLOGEMENT INSALUBR				35 000,00
Travaux effectués d'office - Dépenses			4541(4541)	35 000,00
DEPENSES - INVESTISSEMENT		50 000,00		50 000,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES		15 000,00		
Opérations sous mandat - Recettes	4582(4582)	15 000,00		
OP : OPERT° EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES		35 000,00		
Travaux effectués d'office - Recettes	4542(4542)	25 000,00		
Opérations sous mandat - Recettes	4582(4582)	10 000,00		
OP : TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES				15 000,00
Opérations sous mandat - Recettes <i>Encaissements</i>			4582(4582)	15 000,00
OP : NETTOYAGE ET TRAVLOGEMENT INSALUBR				35 000,00
Travaux effectués d'office - Recettes			4542(4542)	35 000,00
RECETTES - INVESTISSEMENT		50 000,00		50 000,00

La Décision Modificative n'a pas donné lieu à débat

Questions et informations diverses.

Le prochain Rosiers Info sortira en début d'année prochaine.

Les Vœux du Maire et du Conseil Municipal auront lieu le 11 janvier 2025.

Le repas des Aînés se tiendra le 19 janvier 2025

Séance clôturée à 20h30

Gérard BRETTE, Maire

Fabienne AGNOUX, secrétaire de séance